

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88568

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 13

Au début de l'alinéa 33 de cet article, après la référence :

« Art. L. 121-91 »,

insérer l'alinéa suivant :

« Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz doit permettre une facturation en fonction de l'énergie consommée, lorsque le consommateur accepte explicitement par contrat les contraintes techniques d'accès à son domicile qui en résultent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère illisible des factures actuelles de gaz et d'électricité, mélangeant données prévisionnelles et données constatées, n'aide guère le consommateur à mieux maîtriser sa consommation d'énergie.

L'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 comporte déjà une disposition à cet égard : le VI de cet article oblige les contrats de fournitures conclus pour l'alimentation des « consommateurs éligibles dont la puissance souscrite pour l'accès au réseau est égale ou inférieure à 36 kVA » à prévoir une facturation de l'énergie en fonction de l'électricité consommée. Cette disposition visait à prohiber la facturation au forfait des petites consommations, de manière à favoriser les économies d'énergie. Il s'agissait déjà d'assurer une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie par un surcroît de transparence sur la consommation effective. Elle est ici généralisée, et étendue à la fourniture de gaz.

L'intervention du législateur à cet égard est justifié par l'accès au domicile que suppose tout système technique facilitant l'établissement d'une facturation en valeur réelle, cet accès

pouvant prendre notamment la forme d'un relevé effectué au travers d'un système de communication électronique. Le consommateur doit en effet explicitement accepter l'installation et le fonctionnement du procédé de relevé dans son domicile, ainsi que les visites qu'impliquera la maintenance technique du procédé de relevé.